



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2003/29
4 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante et unième session, 15-19 septembre 2003,
point 1.1.2.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à surmonter les difficultés rencontrées par le GRE pendant l'examen de la définition d'un «feu simple» (TRANS/WP.29/GRE/2001/39). Il repose sur la proposition originelle (TRANS/WP.29/2001/8) examinée par le WP.29 à sa cent vingt-troisième session.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.03-22466 (F) 250703 050803

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«2.16.1 “Feu simple”, un dispositif ou la partie d’un dispositif ne possédant qu’une fonction d’éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l’axe de référence qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus.»

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

«5.7 Feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés

5.7.1 Des feux peuvent être groupés, combinés ou mutuellement incorporés à condition que toutes les prescriptions concernant la couleur, l’emplacement, l’orientation, la visibilité géométrique, les branchements électriques et toutes autres prescriptions qui leur seraient applicables soient satisfaites.

5.7.1.1 Toutefois, lorsque des feux stop et des feux indicateurs de direction sont groupés ou combinés, aucune ligne droite horizontale ou verticale traversant les projections des surfaces apparentes de ces feux sur un plan perpendiculaire à l’axe de référence ne doit couper plus de deux limites séparant des surfaces adjacentes de couleur différente.

5.7.2 Lorsque la surface apparente d’un feu simple est composée de deux parties distinctes ou plus, elle doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

5.7.2.1 Soit la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure du matériau transparent et perpendiculaire à l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection, soit la distance entre deux parties distinctes adjacentes/tangentes n’excède pas 15 mm mesurés perpendiculairement à l’axe de référence;

5.7.3 Tout ensemble composé de deux feux indépendants [ou groupés], identiques ou non, ayant la même fonction et montés de telle sorte que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du quadrilatère le plus petit circonscrivant les projections desdites surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence est considéré comme un feu simple.

Dans un tel cas, chacun de ces feux doit être homologué en tant que feu de type «D».

* * *

B. JUSTIFICATION

À sa quarante-septième session, le GRE a examiné une proposition de l’expert de l’Italie concernant la définition d’un «feu simple» (TRANS/WP.29/GRE/2001/39) qui avait été établie afin de surmonter les difficultés rencontrées pendant l’examen de la proposition originelle (TRANS/WP.29/2001/8) à la cent vingt-troisième session du WP.29. À l’époque, le GRE avait

relevé certaines incohérences dans le texte et avait demandé au GTB d'établir une version révisée.

Entre-temps, le GTB a examiné cette question en tenant compte des éléments suivants:

- Les préoccupations en matière de sécurité exprimées par plusieurs gouvernements en ce qui concerne la reconnaissance du signal et le temps de réaction dans le cas des feux de signalisation faisant alterner des surfaces apparentes de différentes couleurs;
- La pratique effective en ce qui concerne la conception et les homologations de type existantes;
- La nécessité de trouver une solution d'avenir pour les feux stop et les feux indicateurs de direction, qui sont ceux qui posent les problèmes les plus graves et les plus fréquents;
- Les suggestions visant à clarifier la procédure d'essai.
